

N° 472577 – M. L...

7^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 20 décembre 2023

Décision du 19 janvier 2024

CONCLUSIONS

M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public

M. L..., ancien ouvrier d'Etat intégré dans le corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2005. Par un courrier du 6 mai 2008, il a reçu son brevet d'inscription de pension attribué par le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Douze ans plus tard, il a demandé à l'administration d'abroger ce brevet de pension et de procéder à une nouvelle liquidation de sa pension, puis, encore un peu plus tard, de l'indemniser des préjudices qu'il estime avoir subi du fait de l'erreur selon lui commise dans le calcul de sa pension. Le silence gardé par l'administration ayant fait naître des décisions implicites de rejet, M. L... a porté ses revendications devant le TA de Versailles. Il s'est, en cours d'instance, désisté de ses conclusions à fins d'annulation pour ne maintenir que ses conclusions à fin d'indemnisation, et a formé une QPC contre plusieurs dispositions législatives. Par un jugement du 30 janvier 2023, le TA a refusé de vous transmettre cette QPC, pris acte du désistement partiel et rejeté le surplus des conclusions de M. L..., qui s'est donc pourvu en cassation, et conteste, à cette occasion, le refus de transmission de sa QPC.

Un des moyens de régularité qu'il soulève à l'appui de son pourvoi nous paraît fondé et devoir entraîner à coup sûr la cassation totale du jugement.

Il n'est en effet pas besoin de vous rappeler que l'article R. 741-2 du code de justice administrative impose que les décisions rendues par le juge administratif mentionnent « *la production d'une note en délibéré* ». Et vous savez que vous jugez, du coup, qu'il appartient au juge, lorsqu'il est saisi d'une note en délibéré, comme, plus largement, de toute production postérieure à la clôture de l'instruction, « *dans tous les cas, de prendre connaissance de cette production avant de rendre sa décision et de la viser* » (CE, Section, 5 décembre 2014, *M. X...*, n° 340943, p. 369). Vous annulez donc systématiquement la décision qui fait l'objet d'un pourvoi lorsque les juges du fond ont omis de viser une note en délibéré, du moins lorsque cette circonstance a été invoquée par la partie qui a produit cette note, laquelle est la seule à pouvoir utilement soulever cette irrégularité (voyez à ce propos CE, 2 décembre 2015, *M. V...*, n° 382641, T. pp. 819-829).

Or, au cas d'espèce, il ressort des pièces de la procédure devant le tribunal administratif qu'après l'audience publique, qui s'est tenue le 16 janvier 2023, M. L... a adressé au tribunal une note en délibéré, qui a été enregistrée le 18 janvier 2023. Mais le jugement ne vise pas cette note en délibéré, et M. L... est donc fondé à soutenir qu'il est, pour cette raison, irrégulier.

Vous ne pourrez, par conséquent, que l'annuler pour ce motif et renvoyer l'affaire au TA de Versailles, sans avoir besoin de vous prononcer sur les autres moyens du pourvoi, qui, au demeurant, nous semblent infondés. Et, dans les circonstances de l'espèce, vous pourrez mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros à verser à M. L... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, avant de renvoyer l'affaire au TA. Tel est le sens de nos conclusions.